



PRÉFETE DE LA DORDOGNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
REFERENCES A RAPPELER :  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES  
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

**Arrêté n° DDT 24-2018-06-28-003  
portant approbation des cartes de bruit stratégiques de 3<sup>ème</sup> échéance du  
réseau ferroviaire dans le département de la Dordogne (trafic annuel  
supérieur à 30 000 passages de trains, soit plus de 82 trains/jour)**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

**VU** les instructions ministérielles relatives à l'organisation et au financement du réexamen, et le cas échéant de la révision des CBS et PPBE des grandes infrastructures de transports terrestres (2017/2018) - 3<sup>ème</sup> échéance -;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013 233-0013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau ferroviaire dans le département de la Dordogne (trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains, soit plus de 82 trains/jour);

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## ARRETE :

**Article 1er:** L'arrêté préfectoral n°2013 233 - 0013 du 21 août 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau ferroviaire dans le département de la Dordogne, correspondant à un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains, soit plus de 82 trains/jour, dans le cadre de la deuxième échéance de la directive européenne 2002/49/CE dans le département de la Dordogne, est abrogé.

### **Article 2 - objet de l'arrêté :**

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques de 3ème échéance européenne, annexées au présent arrêté, concernant l'itinéraire suivant, du réseau ferroviaire géré par SNCF-Réseau:

● **ligne n°570000 - Paris Austerlitz/Bordeaux Saint-Jean**, à l'extrémité ouest du département de la Dordogne, passage entre les limites des départements de Charente-Maritime et de la Gironde - longueur 3,4 km et trafic moyen annuel: 32120 passages de trains.

### **Article 2:**

Chaque carte de bruit comporte :

● **5 documents graphiques du bruit à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup>** listés ci-après:

#### **carte de type « a » :**

- **Lden** (level day evening night): indicateur jour soirée nuit) : une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- **Ln** (level night: indicateur nuit): une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A);

#### **carte de type « b » :**

- une représentation graphique localisant les secteurs affectés par le bruit, définis par arrêté préfectoral du 06 novembre 2015 relatif au classement sonore des voies, et pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement;

#### **carte de type « c » :**

- **Lden** (level day evening night) :une représentation graphique des zones exposées au bruit dépassant le niveau sonore de 73 dB (A), voie ferrée classique;
- **Ln** (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones exposées au bruit, dépassant le niveau sonore de 65 dB (A), voie ferrée classique.

Ces documents graphiques sont accompagnés des informations ci-après :

- ◆ des tableaux relatifs à la voie du réseau ferroviaire concernée, fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- ◆ un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

#### **Article 4 - mise à la disposition du public -**

Les présentes cartes de bruit stratégiques cartes sont :

- consultables et téléchargeables à partir du site internet des Services de l'Etat en Dordogne, <http://www.dordogne.gouv.fr>

et sur le catalogue interministériel de données géographiques:

<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/home>

- tenues à la disposition du public sur support papier, à la direction départementale des territoires de la Dordogne, cité administrative, 24024 PERIGUEUX, Service Eau, Environnement, Risques - pôle risques et gestion du domaine public fluvial.

#### **Article 5 - diffusion -**

Le présent arrêté et les cartes de bruit stratégiques annexées, seront transmis pour information au maire de la commune de **la Roche-Chalais**, au maire délégué de la commune de **Saint-Michel-de-Rivière** et au maire de la commune de **Parcoul**.

De même, le présent arrêté sera communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Nouvelle-Aquitaine), à la direction territoriale SNCF Réseau Nouvelle-Aquitaine, et au Ministère de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses, mission bruit et agents physiques.

#### **Article 6 - recours -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 7 - publication et exécution -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **28 JUIN 2010**

La préfète,



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**

